



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de JASSANS-RIOTTIER - 01480

Arrêté municipal n° 2025/104/UR

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le maire :

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le N°AT0011942500001 en date du 08/07/2025 sollicitée par la COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER – 333 rue de la Mairie – 01480 JASSANS-RIOTTIER représentée par Monsieur REVERCHON Jean-Pierre et valant pour la Construction d'une extension du Centre Culturel et son reclassement en type L – Y - R de 3^{ème} catégorie – 406 rue Edouard Herriot à JASSANS-RIOTTIER (01480),

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'avis **favorable** de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de l'Ain du **26/08/2025**,

Considérant l'avis **favorable tacite** de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'aménager est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- **Prescriptions Sécurité Incendie** : Les prescriptions figurant dans l'avis annexé de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique seront obligatoirement respectées.

Article 2 : Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'Etat en application des dispositions des articles L 111-8, R 111-19-14, R 123-1 à R 123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : En vue de l'autorisation d'ouverture, l'établissement fera l'objet, dès l'achèvement des travaux et avant la première admission du public, d'une visite de réception par la Sous-Commission départementale de sécurité (SCDS). La demande de passage de la commission de sécurité doit être formulée au moins un mois avant la visite (article R.143-14 du CCH)

Article 4 : Copie du présent arrêté est notifiée :

- Au demandeur
- Au directeur départemental des Territoires
- Au SDIS

Fait à JASSANS-RIOTTIER, le 04 septembre 2025
Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Affaire suivie par : Lieutenant hors classe Laurent MAGAND

Réf. : LM/sb - D2025-002975

Tél : 0474002506

Courriel : prv.dombes@sdis01.fr

Bourg-en-Bresse, le 26 août 2025

ERP N° : E-194-00078-000 Types : L – T Catégorie : 3^{ème} Effectif total : 373 personnes Activité principale : L - Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples	Nom de l'établissement : Centre culturel de Gleteins - théâtre Adresse : 406 Rue Edouard Herriot Commune : 01480 JASSANS-RIOTTIER Exploitant : l'Association AICAR
--	--

Objet : Extension du bâtiment existant en R+1 et reclassement de celui-ci en types L - Y - R de 3^{ème} catégorie

V/Réf : AT 001 194 25 O 0001 reçue le 15/07/2025, de la commune de JASSANS-RIOTTIER

1- PRÉSENTATION SOMMAIRE / HISTORIQUE :

Présentation :

L'établissement est implanté dans un ensemble de quatre bâtiments, il est constitué comme suit :

Niveau rez-de-chaussée :

- Une salle de théâtre (77 m²) avec un espace scénique (40 m²).
- Un local « régie ».
- Deux salles d'exposition (26 et 35 m²).
- Un local « loge ».
- Un local « costume ».
- Un sanitaire.
- Un local « technique ».
- Un local « chaufferie ».
- Un hall d'entrée.

Niveau 1^{er} étage : (supérieur à 8 m)

- Une salle d'exposition (49 m²) avec EAS.
- Un local « régie ».
- Deux locaux de stockage.

- Il dispose de deux lanterneaux de désenfumage dans la salle de théâtre et les escaliers sont désenfumés.
- L'équipement d'alarme est de type 3.
- Le centre culturel est exploité par l'association AICAR.

Historique :

2010

- ✓ PC 001 194 10 V 0015 concernant la réalisation de travaux d'aménagement d'une salle de théâtre et de plusieurs salles d'exposition – Avis défavorable SCDS du 25/05/2010.
- ✓ PC 001 194 10 V 0031 reçu le 11/08/2010 concernant la réalisation de travaux d'aménagement d'une salle de théâtre et réhabilitation de locaux en salles d'exposition et atelier d'art – Avis favorable SCDS du 28/09/2010.

2011

- ✓ Demande de dérogation de dispense d'un sas d'isolement de la loge – Avis favorable de la SCDS du 15/03/2011.

Mesures compensatoires :

Mise en place de portes coupe-feu 1 heure munies de ferme-porte.

Équipement d'alarme de type 3.

- ✓ PC 001 194 10 V 0031-1 reçu le 27/10/2011 concernant la demande de modification de la restauration et de l'extension – Avis favorable SCDS du 08/11/2011.

2013

- ✓ PC 001 194 10 V 0031-M2 et AT 001 194 13 V 0004 reçus le 20/06/2013 concernant la demande de modification, création d'un œil de bœuf en façade, remplacement des lanterneaux de désenfumage – Avis favorable SCDS du 09/07/2013.

2023

- ✓ AT 001 194 23 O 0002 reçue le 23/05/2023 concernant la construction d'un bâtiment pour une salle d'exposition – Avis favorable de la SCDS du 18/07/2023.

L'établissement est sous avis favorable depuis le 08/11/2011.

2- PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET :

Le dossier transmis aujourd'hui pour étude concerne des modifications au permis de construire initiale (PC Modificatif PC 001 194 23 O 0007 du 12/05/2023).

Rappel de l'étude précédente :

Le dossier transmis concernait, le changement de destination de locaux dans le bâtiment existant et son agrandissement par la construction d'un bâtiment édifier en R+1 au Nord de celui-ci qui accueillera une grande salle de théâtre, une salle d'exposition et des salles de musique.

Les deux bâtiments seront distants de plus de 4 m de façade à façade et reliés entre eux par une passerelle couverte par une toiture étanche PVC au niveau du R+1. La passerelle se prolongera le long de la façade Est du bâtiment existant.

Les deux bâtiments fonctionnent ensemble, ils formeront un seul et même ERP.

Le nouveau bâtiment sera isolé à l'Ouest par des murs coupe-feu 2 h d'une habitation existante situé à moins de 2 mètres.

Les travaux réalisés seront les suivants :

Dans le bâtiment existant seul le rez-de-chaussée est impacté, à savoir :

- Les deux salles d'exposition 1 et 2 (26 et 35 m²) seront réaménagées en foyer/bar. Un dégagement de 3 unités de passage sera créé façade Est à partir de la salle d'exposition 2.

Pour le bâtiment à construire :

Au rez-de-chaussée (accès façade Sud sous la passerelle) :

- Un hall d'entrée permettant de desservir l'ensemble du bâtiment, à droite un bureau (association AICAR), à gauche un 1^{er} bloc sanitaire mixte/PMR, l'ascenseur et le placard TGBT.

- Une 1^{ère} circulation orienté Sud-Nord desservant :

Sur la droite la salle d'exposition de 70 m², un local rangement de 20 m² et l'escalier desservant le 1^{er} étage.

Cette circulation débouche à l'extérieur sur la façade Nord.

Sur la gauche une 2^{ème} circulation orienté Est-Ouest desservant : un local ménage, les deux loges de 14 et 20 m² + un bloc sanitaire mixte/PMR commun aux deux loges, 3 locaux de rangement de 10 – 19 et 16 m² (le local rangement de 16 m² comprend également le local technique scéno).

Cette circulation débouche sur l'extérieur façade Ouest.

Au centre la grande salle de théâtre de forme rectangulaire de 154 places (dont 4 places PMR) en gradin orienté Sud-Nord desservie par la 1^{ère} circulation, avec au Sud le plateau scénique de 82 m² et au Nord en partie haute la régie.

- Un second bloc sanitaire mixte/PMR est implanté au rez-de-chaussée sous la partie gradins, celui-ci est accessible par la 1^{ère} circulation sur la gauche avant la porte donnant sur l'extérieur façade Nord.
- Un local technique de 11 m², le local poubelles de 6 m² et la zone comprenant les unités extérieurs PAC, sont accessibles uniquement de l'extérieur sur la façade Nord et Ouest.

À l'étage au débouché de l'escalier intérieur de 3 unités de passage (UP) :

- Une circulation orienté Nord-Sud desservant :

Sur la droite la partie haute de la grande salle de théâtre, le local CTA de 40 m² un sanitaire mixte PMR, un bureau et l'ascenseur.

Sur la gauche un espace salles de musique constitué d'un sas de 12 m² desservant à gauche une salle de musique de 37 m² avec un local de rangement et à droite une deuxième salle de musique de 30 m² avec un local de rangement (espace salles de musique).

Au centre une régie de 16 m² avec double châssis vitré donnant sur les salles de musique.

Cette circulation débouche au Sud sur la passerelle extérieur couverte.

La grande salle de théâtre disposera d'un exutoire de désenfumage.

Le bâtiment neuf disposera de 3 dégagements totalisant 7 unités de passage (UP).

Au rez-de-chaussée :

- 1 dégagement de 3 unités de passage (entrée principale) façade Sud.
- 1 dégagement de 2 unités de passage façade Nord.

La grande salle de théâtre disposera de 2 dégagements totalisant 4 unités de passage (UP) , 1 dégagement de 2 unités de passage (UP) en partie haute et 1 dégagement de 2 unités de passage (UP) en partie basse.

A l'étage :

- 1 dégagement de 2 unités de passage par la passerelle façade Sud.

Le Bâtiment existant : création d'un dégagement supplémentaire de 3 unités de passage au rez-de-chaussée (foyer/bar).

L'établissement disposera d'un SSI de catégorie C avec un équipement d'alarme de type 3.

Il est à noter qu'au préalable de la construction, il sera procédé à la démolition de plusieurs bâtiments existants en bordure de propriété.

Le plan de masse indique la présence d'une installation de panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture du bâtiment neuf, cette information n'est pas reprise dans la notice de sécurité. Si toutefois cette installation est mise en place, elle devra être réalisée conformément au relevé d'avis n° 2019-01 de la SCDS du 15/01/2019 (prescription n° 11).

Les modifications apportées sont les suivantes :

Bâtiment existant :

- Installation d'une nouvelle centrale de traitement d'air (CTA) façade Sud.

Bâtiment neuf rez-de-chaussée :

- Modification de l'emplacement des exutoires de fumée dans la grande salle de théâtre : initialement en toiture, implantation de deux chassies de 1 m² chacun en façade Ouest.
- Les trois locaux de rangement situés dans la partie non accessible au public, seront isolés par des parois CF 2 h – portes CF 1 h avec ferme-porte.
- Suppression du local rangement attenant à la salle d'exposition, création d'une salle annexe exposition en communication avec la salle d'exposition.
- Modification de l'aménagement des sanitaires hommes et sanitaires Femmes.
- Modification de l'accès aux sanitaires des loges.
- Augmentation du nombre de places dans la grande salle de théâtre de 154 à 165 places.

Bâtiment neuf étage :

- Ajout d'une plateforme PMR partie haute avant gradin, modification des escaliers latérales qui passent de 2 à 1 unités de passage (UP).
- Modification de la destination d'un local de rangement d'une des salles de musique qui devient un local CTA. Celui ci ne sera plus accessible depuis la salle de musique mais de la régie.

Pour l'ERP :

- ▶ Modification de l'équipement d'alarme prévu initialement de type 3 et SSI C, remplacement par un équipement de type 2a avec SSI B.
- ▶ Création d'un Espace d'Attente Sécurisé (EAS) sur la coursive à l'air libre au niveau du palier du 1^{er} étage au débouché de l'escalier venant du rez-de-chaussée.
- ▶ Diminution de la superficie dédiée aux panneaux photovoltaïques.
- ▶ Ajout d'un parking de 15 places (angle Nord-Ouest) du bâtiment neuf.
- ▶ La liaison téléphonique avec les services d'incendie et de secours se fera via une box secourue d'une autonomie d'au moins 1/2 h (article MS 70).

Le dossier comprend également une demande d'avis concernant le verrouillage électromagnétique des issues de secours (article CO 46 §2) qui fera l'objet de sa propre étude et avis rendu par la SCDS.

3- DOCUMENTS PRÉSENTÉS :

- Imprimé Cerfa n° 13824*04 de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 01/07/2025.
- Notice descriptive de sécurité en date du 01/07/2025.
- Demande d'avis de la SCDS concernant le verrouillage électromagnétique des issues de secours (article CO 46 §2).
- Notice descriptive d'accessibilité en date du 01/07/2025.
- Jeu de Plans.

4- NOUVEAU CLASSEMENT) (art. GN 1) :

Activités présentes dans l'établissement : L – Théâtre – Y – Musée/exposition – R – salles de musique.

Effectif du public : 310 personnes

Effectif du personnel : 34 personnes

Effectif total : 344 personnes

TYPES : L – Y – R

CATÉGORIE : 3^{ème}

5- TEXTES APPLICABLES AU PROJET :

- Article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.
- Dispositions générales des articles R.143-1 à R.143-47 et R.184-4 et R.184-5 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- **Arrêté du 5 février 2007 modifié** fixant les dispositions particulières applicables aux établissements du type L.
- **Arrêté du 12 juin 1995 modifié** fixant les dispositions particulières applicables aux établissements du type Y.
- **Arrêté du 4 juin 1982 modifié** fixant les dispositions particulières applicables aux établissements du type R.
- **Arrêté préfectoral du 12 avril 2022** portant constitution de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- **Arrêté préfectoral du 25 février 2025** portant Règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain.
- **Arrêté préfectoral du 21 mars 2017** portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Ain.

6- PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

A) Prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions de l'article GN 13 : *« l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne pour son évacuation ».*

B) Le maître d'œuvre devra s'assurer, avant l'emploi sur le chantier de matériaux ou éléments de construction, que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé et que leur comportement au feu répond à l'utilisation qui en est faite (article R.143-5).

C) En application des articles R.143-34 et R.143-37 du code de la construction et de l'habitation :

* Faire procéder par un organisme de contrôle agréé aux vérifications techniques exigées par la réglementation en vigueur.

* Le compte rendu des vérifications susvisées ainsi que les procès-verbaux concernant le comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement de cet établissement seront transmis au SDIS de l'Ain au moins 8 jours avant la visite d'ouverture.

7- PRESCRIPTIONS :

- 1) Limiter à 19, le nombre de personnes (public + personnel) présente dans l'espace des salles de musique à l'étage qui ne dispose que d'un seul dégagement ou créer un dégagement supplémentaire (article CO 38).
- 2) Garantir l'ouverture complète jusqu'à la paroi des deux vantaux de la porte du sas (espace salles de musique) donnant dans la circulation à l'étage, de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement (article CO 45 §3).
- 3) Garantir l'ouverture complète jusqu'à la paroi des deux vantaux de la porte de la grande salle de théâtre donnant dans la circulation au rez-de-chaussée, de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement (article CO 45 §3).
- 4) Garantir l'ouverture complète jusqu'à la paroi du petit vantail de la porte de la grande salle de théâtre donnant dans la circulation à l'étage, de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement (article CO 45 §3).

- 5) Garantir que l'ensemble des locaux à risques particuliers réparties dans l'établissement répondent aux exigences réglementaires de l'article CO 28.
- 6) Garantir en cas de déclenchement de l'alarme incendie, que l'alarme générale soit interrompue par la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation.
 Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement (article L 16) :
 - de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation ;
 - de l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible.
- 7) Mettre à jour les plans d'intervention en prenant en compte les modifications apportées à l'établissement (article MS 41).
- 8) Garantir l'ouverture des portes permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement par simple poussée ou par la manœuvre d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité (article CO 45 §2).
- 9) Transmettre à la SCDS un Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT), réalisé par un organisme agréé, attestant de la conformité des travaux réalisés (article GE 8).
- 10) Installer un dispositif unique pour les deux bâtiments permettant la mise hors tension générale électrique. Celui-ci devra être inaccessible au public et facile à atteindre par les services de secours. Ils ne devra pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité (article EL 11).
- 11) Respecter les dispositions du relevés d'avis n° 2019-01 de la SCDS du 15/01/2029 concernant l'installation de production d'électricité par des panneaux photovoltaïques.

8- DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

- 12) **Assurer la défense extérieure contre l'incendie** conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) (en particulier le chapitre 1.4.5 relatif aux Établissements recevant du public (ERP)), **par un Point d'eau incendie (PEI) assurant un volume d'eau de 60 m³ par heure**, au minimum pendant 2 heures, et placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement.

De surcroît, l'emplacement du point d'eau incendie doit être :

- facilement accessible en permanence ;
 - signalé conformément à la norme française ;
 - situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie ;
 - le poteau normalisé doit être conforme aux normes NF EN 14384:2006-02, NF S 61-213/CN:2007-04 et NF S 62-200:2009-08.
- (Articles MS 5 à 7).

9- OBSERVATION :

Le contrôle exercé par la commission de sécurité ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement et ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R.143-3 et R.143-34 du CCH).

10- CONCLUSION :

Il est proposé aux membres de la Sous-commission départementale de sécurité d'émettre :

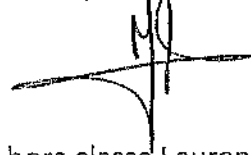
- un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.
- un **AVIS FAVORABLE** au classement de cet établissement en types **L – Y – R** de 3^{ème} catégorie.

sous réserve de l'application des textes et prescriptions de sécurité mentionnés ci-dessus.

En vue de l'autorisation d'ouverture, l'établissement fera l'objet, dès l'achèvement des travaux et avant la première admission du public, d'une visite de réception par la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS).

La demande de passage de la commission de sécurité doit être formulée au moins un mois avant la visite (article R.143-14 du CCH).

L'Officier préventionniste,



Lieutenant hors classe Laurent MAGAND

AVIS

Le Président,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 relatifs à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Considérant le rapport d'étude au titre de la Sous-commission départementale pour la sous-commission départementale pour la sécurité incendie contre les risques d'incendie dans les Établissements recevant du public (ERP) et les Immeubles de grande hauteur (IGH), réunie le mardi 26 août 2025 sous la présidence de Madame Marianne TESSA, La sous-préfète, directrice de cabinet.

DÉCIDE :

- d'émettre un avis **Favorable** relatif à :

AT 001 194 25 O 0001

Extension du bâtiment existant en R+1 et reclassement de celui-ci en type L - Y - R de 3ème catégorie

Centre culturel de Gleteins - théâtre

406 Rue Edouard Herriot à JASSANS-RIOTTIER

La Présidente,



Madame Marianne TESSA

AVIS

Le Président,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 relatifs à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

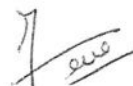
Considérant le rapport d'étude au titre de la Sous-commission départementale pour la sous-commission départementale pour la sécurité incendie contre les risques d'incendie dans les Établissements recevant du public (ERP) et les Immeubles de grande hauteur (IGH), réunie le mardi 26 août 2025 sous la présidence de Madame Marianne TESSA, La sous-préfète, directrice de cabinet.

DÉCIDE :

- d'émettre un **avis Favorable** relatif à :

Demande de modification du classement en type L - Y - R de 3e catégorie
Centre culturel de Gleteins - théâtre
406 Rue Edouard Herriot à JASSANS-RIOTTIER

La Présidente,



Madame Marianne TESSA

Affaire suivie par : Lieutenant hors classe Laurent MAGAND

Réf. : LM/sb - D2025-002987

Tél : 0474002506

Courriel : prv.dombes@sdis01.fr

Bourg-en-Bresse, le 26 août 2025

ERP N° : E-194-00078-000 Types : L – T Catégorie : 3^{ème} Effectif total : 373 personnes Activité principale : L - Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples	Nom de l'établissement : Centre culturel de Gleteins - théâtre Adresse : 406 Rue Edouard Herriot Commune : 01480 JASSANS-RIOTTIER Exploitant : l'Association AICAR
--	--

Objet : Demande d'avis concernant le verrouillage électromagnétique des issues de secours - Article CO 46 §2

V/Réf : reçue le 15/07/2025, de la commune de JASSANS-RIOTTIER

1- HISTORIQUE :

2010

- ✓ PC 001 194 10 V 0015 concernant la réalisation de travaux d'aménagement d'une salle de théâtre et de plusieurs salles d'exposition – Avis défavorable SCDS du 25/05/2010.
- ✓ PC 001 194 10 V 0031 reçu le 11/08/2010 concernant la réalisation de travaux d'aménagement d'une salle de théâtre et réhabilitation de locaux en salles d'exposition et atelier d'art – Avis favorable SCDS du 28/09/2010.

2011

- ✓ Demande de dérogation de dispense d'un sas d'isolement de la loge – Avis favorable de la SCDS du 15/03/2011.

Mesures compensatoires :

Mise en place de portes coupe-feu 1 heure munies de ferme-porte.
Équipement d'alarme de type 3.

- ✓ PC 001 194 10 V 0031-1 reçu le 27/10/2011 concernant la demande de modification de la restauration et de l'extension – Avis favorable SCDS du 08/11/2011.

2013

- ✓ PC 001 194 10 V 0031-M2 et AT 001 194 13 V 0004 reçus le 20/06/2013 concernant la demande de modification, création d'un œil de bœuf en façade, remplacement des lanterneaux de désenfumage – Avis favorable SCDS du 09/07/2013.

2023

- ✓ AT 001 194 23 O 0002 reçue le 23/05/2023 concernant la construction d'un bâtiment pour une salle d'exposition – Avis favorable de la SCDS du 18/07/2023.

L'établissement est sous avis favorable depuis le 08/11/2011.

2- PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET :

Dans le cadre de cette opération, en complément de l'étude du projet, le demandeur souhaite que les issues de secours soient dotées de systèmes de verrouillage électromagnétique et, conformément à l'article CO 46 §2 du règlement de sécurité, le verrouillage d'issues de secours doit être soumis à l'avis de la SCDS.

3- RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

Article CO 46 :

§1. La manœuvre des portes des sorties de secours doit répondre aux dispositions de l'article CO 45 §1 à 4.

§2. (*Arrêté du 2 février 1993.*) « Le verrouillage des portes de sorties de secours peut être autorisé après avis de la commission de sécurité et sous réserve du respect des mesures énoncées dans la suite du présent article.

a) Chaque porte doit être équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur pour cette application.

b) Les portes équipées ne peuvent être commandées que selon l'un des deux principes suivants :

- par un dispositif de commande manuelle (boîtier à bris de glace, par exemple) à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue équipée ;
- par un dispositif de contrôle d'issues de secours conforme aux dispositions de la norme le concernant (visant également les conditions de mise en œuvre), avec comme durées de temporisation : T1 max. = 8 s et T2 max. = 3 mn. La temporisation T2 n'est cependant admise que si l'établissement dispose (*Arrêté du 23 décembre 1996*) « d'un service de sécurité assuré par des agents de sécurité incendie dans les conditions définies à l'article MS 46 ».

c) Le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dans les conditions prévues à l'article MS 60.

§3. (*Arrêté du 2 février 1993.*) « Tout dispositif de dissuasion d'emprunter les portes de secours verrouillées ou non verrouillées peut être autorisé après avis de la commission de sécurité ».

Article MS 60 §2 :

« En complément des dispositions imposées à l'article CO 46 §2, le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale. Cependant, s'il existe un équipement d'alarme de type 1, ce déverrouillage doit être obtenu automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie. »

4- DOCUMENTS PRÉSENTÉS :

- Imprimé Cerfa n° 13824*04 de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 01/07/2025.
- Notice descriptive de sécurité en date du 01/07/2025.
- Demande d'avis de la SCDS concernant le verrouillage électromagnétique des issues de secours (article CO 46 §2).
- Notice descriptive d'accessibilité en date du 01/07/2025.
- Jeu de Plans.

5- NOUVEAU CLASSEMENT (art. GN 1) :

Activités présentes dans l'établissement : L – Théâtre – Y – Musée/exposition – R – salles de musique.

Effectif du public : 310 personnes

Effectif du personnel : 34 personnes

Effectif total : 344 personnes

TYPES : L – Y – R

CATÉGORIE : 3^{ème}

6- TEXTES APPLICABLES AU PROJET :

- **Article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.**
- **Dispositions générales des articles R.143-1 à R.143-47 et R.184-4 et R.184-5 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.**
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- **Arrêté du 5 février 2007 modifié** fixant les dispositions particulières applicables aux établissements du type L.
- **Arrêté du 12 juin 1995 modifié** fixant les dispositions particulières applicables aux établissements du type Y.
- **Arrêté du 4 juin 1982 modifié** fixant les dispositions particulières applicables aux établissements du type R.
- **Arrêté préfectoral du 12 avril 2022** portant constitution de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- **Arrêté préfectoral du 25 février 2025** portant Règlement opérationnel des Services d'incendie et de secours de l'Ain.
- **Arrêté préfectoral du 21 mars 2017** portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le département de l'Ain.

7- PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

A) Prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions de l'article GN 13 : *« l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation ».*

B) Le maître d'œuvre devra s'assurer, avant l'emploi sur le chantier de matériaux ou éléments de construction, que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé et que leur comportement au feu répond à l'utilisation qui en est faite (article R.143-5).

C) En application des articles R.143-34 et R.143-37 du code de la construction et de l'habitation :

- * Faire procéder par un organisme de contrôle agréé aux vérifications techniques exigées par la réglementation en vigueur.

- * Le compte rendu des vérifications susvisées ainsi que les procès-verbaux concernant le comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement de cet établissement seront transmis au SDIS de l'Ain au moins 8 jours avant la visite d'ouverture.

8- PRESCRIPTION :

1) Respecter les dispositions réglementaires des articles CO 46 et MS 60 du règlement de sécurité.

9- OBSERVATION :

Le contrôle exercé par la commission de sécurité ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement et ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R.143-3 et R.143-34 du CCH).

10- CONCLUSION :

Il est proposé aux membres de la Sous-commission départementale de sécurité d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'avis concernant le verrouillage électromagnétique des issues de secours, sous réserve de l'application des textes et prescriptions de sécurité mentionnés ci-dessus.

L'Officier préventionniste,



Lieutenant hors classe Laurent MAGAND

AVIS

Le Président,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 relatifs à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Considérant le rapport d'étude au titre de la Sous-commission départementale pour la sous-commission départementale pour la sécurité incendie contre les risques d'incendie dans les Établissements recevant du public (ERP) et les Immeubles de grande hauteur (IGH), réunie le mardi 26 août 2025 sous la présidence de Madame Marianne TESSA, La sous-préfète, directrice de cabinet.

DÉCIDE :

- d'émettre un **avis Favorable** relatif à :

Demande d'avis concernant le verrouillage électromagnétique des issues de secours - Article CO 46 §2

Centre culturel de Gleteins - théâtre
406 Rue Edouard Herriot à JASSANS-RIOTTIER

La Présidente,



Madame Marianne TESSA